
Inscription du « sexe à la naissance » à l'état civil en Hongrie : un recul significatif pour les droits des personnes trans et intersexes

À propos de l'article 33 du projet de loi relatif à la modification de
certaines lois administratives et au libre transfert de propriété (T/9934)
du 19 mai 2020

Audrey Boisgontier



Electronic version

URL: <http://journals.openedition.org/revdh/9457>

DOI: 10.4000/revdh.9457

ISSN: 2264-119X

Publisher

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Electronic reference

Audrey Boisgontier, « Inscription du « sexe à la naissance » à l'état civil en Hongrie : un recul significatif pour les droits des personnes trans et intersexes », *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 04 June 2020, connection on 06 November 2020. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/9457> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.9457>

This text was automatically generated on 6 November 2020.

Tous droits réservés

Inscription du « sexe à la naissance » à l'état civil en Hongrie : un recul significatif pour les droits des personnes trans et intersexes

À propos de l'article 33 du projet de loi relatif à la modification de certaines lois administratives et au libre transfert de propriété (T/9934) du 19 mai 2020

Audrey Boisgontier

- 1 Le 17 mai se tenait la journée internationale de la lutte contre l'homophobie et la transphobie, l'occasion de rappeler que les discriminations subies par les personnes LGBTI sont encore d'actualité, et que le respect de leurs droits fondamentaux est loin d'être pleinement accompli¹. Ce constat est d'autant plus exacerbé dans le contexte actuel, où la mise en œuvre d'un état d'urgence sanitaire² afin de faire face à la pandémie de Covid-19, semble piétiner les droits fondamentaux des personnes les plus vulnérables³.
- 2 En effet, certains États n'hésitent pas à utiliser cette crise sanitaire comme prétexte pour ignorer ou restreindre les droits et besoins spécifiques de certains groupes de population⁴, dont les personnes LGBTI. Celles-ci sont pourtant sujettes à des difficultés particulières liées aux mesures prises en période d'état d'urgence sanitaire⁵, et sont parfois la cible directe de discriminations dues à la pandémie⁶. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, Michelle Bachelet, a rappelé à ce titre que les mesures liées à la lutte contre la propagation de la Covid-19 devaient « toujours être menées en stricte conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme »⁷. Le Parlement européen partageait cette position dans une résolution du 17 avril 2020 relative à l'action des pays européens en matière de lutte contre la pandémie, en affirmant son opposition « à toute tentative de retour en arrière en matière de santé et droits génésiques et sexuels ainsi que de droits des personnes LGBTI »⁸. Des expert.e.s des droits humains ont ainsi alerté la communauté internationale sur le comportement d'États ayant « adopté

des mesures qui ciblent intentionnellement les personnes LGBT sous couvert de santé publique, notamment en proposant une législation visant à priver les personnes transgenres et les personnes de genre variant de reconnaissance juridique »⁹.

- 3 La Hongrie est ici explicitement visée, et fait l'objet d'une énième mise en garde par les institutions européennes¹⁰. En effet, en pleine période d'état d'urgence sanitaire¹¹, et au soir même de la journée internationale de visibilité trans du 31 mars, le Gouvernement hongrois avait déposé un projet de loi visant à interdire aux personnes trans tout changement de la mention de leur sexe à l'état civil¹². Un texte qui se voulait donc volontairement offensif à l'encontre des droits fondamentaux des personnes trans et intersexes¹³, protégés notamment par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). La Secrétaire générale du Conseil de l'Europe avait pourtant rappelé aux États parties que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEsDH) continuait à s'appliquer malgré l'instauration d'un état d'urgence sanitaire¹⁴. Toutefois, ce projet de loi s'inscrivait au sein d'une politique conservatrice globale menée par Viktor Orbán, qui s'est imposé depuis sa réélection en 2010 comme le garant d'un retour aux valeurs traditionnelles et chrétiennes. Ces ambitions ont d'ailleurs été inscrites directement dans le texte de la nouvelle Constitution hongroise, en vigueur depuis 2012. La Loi fondamentale prévoit désormais la protection de la vie dès la conception¹⁵, ou encore l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe¹⁶. D'autres dispositions ont été adoptées malgré leur contradiction apparente avec la jurisprudence développée par le juge européen¹⁷ : c'est le cas de l'article XV de la Constitution, qui ne reconnaît ni l'orientation sexuelle, ni l'identité de genre parmi les motifs de discrimination¹⁸. Même si la CEsDH ne mentionne pas explicitement ces motifs au sein de son article 14¹⁹, la Cour rappelle pourtant régulièrement que les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sont prohibées²⁰.
- 4 Ce projet de loi « omnibus » a été adopté par le Parlement hongrois le 19 mai, et marque un net recul pour les droits des personnes trans et intersexes²¹. Son article 33 prévoit que le sexe mentionné sur les actes d'état civil (« *nem* ») renvoie désormais au « sexe à la naissance » (« *születési nem* »), à savoir le « *sexe biologique déterminé par les caractères sexuels primaires et les chromosomes* ». Le texte précise également que cet élément ne peut être modifié ultérieurement²². Ces dispositions interdisent donc explicitement toute modification du sexe des individus à l'état civil, et sur tout autre document d'identité : les personnes trans et intersexes se voient donc renier leur droit fondamental à une reconnaissance légale de leur identité de genre²³, découlant du principe d'autodétermination. En effet, les personnes trans, n'auront plus la possibilité de faire correspondre leur identité de genre avec leur sexe légal, tout comme les personnes intersexes, qui se voient, de plus, obligatoirement assignées à la binarité sexuée²⁴. Si la limitation du sexe à une caractéristique purement biologique et immuable s'inscrit dans une certaine logique de la politique du Gouvernement hongrois (I), l'ancrage désormais solide de la jurisprudence européenne en matière de protection des droits fondamentaux des personnes LGBTI laisse espérer qu'un tel retour en arrière ne pourra être définitivement acté (II).

I/- L'inscription définitive du « sexe à la naissance » à l'état civil : un retour vers une conception essentialiste du sexe

- 5 Depuis le début des années 2000, les personnes trans avaient la possibilité de demander aux autorités hongroises la modification de leur prénom et de la mention de leur sexe à l'état civil²⁵. En effet, malgré l'absence de cadre législatif clair à ce sujet, cette procédure était relativement tolérée par les pouvoirs publics²⁶. Le fait d'avoir subi une stérilisation ou une intervention chirurgicale d'assignation sexuée n'était d'ailleurs pas requis afin de voir sa demande approuvée²⁷. Elle devait en revanche s'accompagner d'un rapport d'un psychologue ou d'un psychiatre prouvant l'existence d'une « dysphorie de genre »²⁸. Toutefois, l'hostilité flagrante du pouvoir en place à l'encontre des personnes LGBTI avait conduit à la suspension de la procédure de modification du sexe à l'état civil depuis environ deux ans²⁹.
- 6 L'adoption de l'article 33 du projet de loi est venue mettre un terme à ce flou juridique. Cette disposition entérine définitivement la possibilité pour les personnes trans ou intersexes de demander le changement de leur sexe à l'état civil : d'une part, le seul élément retenu pour désigner le sexe des individus à l'état civil est désormais le « sexe à la naissance », et d'autre part, cette mention ne pourra faire l'objet d'aucune modification ultérieure.
- 7 Au sein du mémorandum associé au projet de loi³⁰, le gouvernement apporte des précisions sur son raisonnement ayant conduit à la rédaction de ces dispositions. Premièrement, la mention explicite du « sexe à la naissance » à l'état civil est indispensable selon l'exécutif, puisqu'elle détermine directement l'application de droits et obligations aux individus³¹. Ce « sexe à la naissance » désigne selon l'article 33 le « *sexe biologique déterminé par les caractères sexuels primaires et les chromosomes* » : le sexe légal d'un individu doit donc être assigné en fonction d'une part, de ses gonades (présence d'ovaires ou de testicules) et de ses organes génitaux (internes et externes), et d'autre part, de son caryotype (chromosomes XX ou XY³²). Deuxièmement, le Gouvernement estime qu'aucun traitement ou intervention chirurgicale n'est en mesure de modifier véritablement le sexe biologique d'un individu, c'est-à-dire ses caractères sexuels primaires et ses chromosomes. Dès lors, suivant cette logique, il ne devrait pas non plus être permis d'apporter un tel changement sur les registres de l'état civil³³. Le sexe apparaît donc comme une caractéristique biologique immuable, et ce malgré l'abandon progressif d'une telle lecture par les instances européennes des droits humains³⁴.
- 8 Cette conception traduit un net retour en arrière sur la manière d'appréhender le sexe des individus. L'argument de l'immutabilité du sexe était utilisé jusqu'au début des années 1990 afin de refuser toute demande de changement de la mention du sexe aux personnes trans. Par exemple, le juge français estimait que celles-ci ne pouvaient réaliser un « véritable » changement de sexe, et qu'un individu ne pouvait donc pas être identifié selon « *un sexe qui n'est pas en réalité le sien* »³⁵. Cette solution prévalait également dans la jurisprudence de la CEDH³⁶, avant un retournement de jurisprudence majeur à ce sujet³⁷. Le législateur hongrois adopte donc une définition juridique essentialiste du sexe : avoir des organes génitaux correspondant aux normes des sexes féminin et masculin à la naissance détermine le rattachement des individus à la

catégorie femme ou homme, dont découle l'application d'un statut juridique spécifique. L'apparence des organes génitaux externes sera en particulier décisive dans l'assignation, recommandées par les médecins, à un sexe féminin ou masculin, dans la mesure où cette donnée est la plus accessible³⁸. L'identité de genre des individus, ou la « *dimension subjective du sexe* »³⁹, est donc totalement mise de côté : puisque l'inscription du sexe à la naissance est définitive, il ne sera plus possible pour les personnes trans et intersexes de s'identifier selon leur sentiment d'appartenance au sexe féminin ou masculin⁴⁰.

- 9 Cependant, la nouvelle loi pourrait permettre un changement de la mention du sexe « *dans des cas extrêmes où il est prouvé qu'il est biologiquement erroné* »⁴¹. Cette mention explicite d'un sexe *biologiquement* erroné renforce la position du Gouvernement selon laquelle aucune intervention chirurgicale ni aucun traitement hormonal n'est en mesure de modifier réellement le sexe d'un individu, ces transformations étant seulement artificielles. Le renvoi à la notion d'une erreur *biologique* laisse penser que certaines personnes intersexes pourront être concernées par cette exception : ce serait le cas par exemple d'un enfant assigné civilement à un sexe féminin ou masculin mais dont une variation du développement sexué à la puberté manifesterait en réalité son appartenance au sexe « opposé »⁴² : les autorités pourraient alors considérer (à priori à partir de normes arbitraires⁴³) qu'une « erreur » a été commise. Toutefois, il s'agirait d'un « *cas extrême* », qui ne remet aucunement en cause la logique principale de l'article 33, à savoir la détermination par le corps médical du sexe biologique (et donc, juridique) des individus à partir d'un modèle binaire.
- 10 La loi ainsi adoptée dénie entièrement la possibilité pour les personnes trans et intersexes de définir librement leur identité sexuée : la distinction entre le sexe des individus (leurs caractères physiques sexués) et leur identité de genre (leur sentiment d'appartenance à un sexe féminin ou masculin) est totalement effacée du processus d'identification juridique⁴⁴. Ainsi, l'identité sexuée des individus est déterminée uniquement en fonction de leur corps, à partir de considérations purement biologiques, et plus précisément de l'apparence de leurs organes génitaux à la naissance. Pourtant, il est désormais acquis que le sexe biologique ne peut être déterminé aussi simplement : il est le fruit d'une imbrication bien plus complexe d'éléments variés (tels que les hormones ou encore les gonades) qui ne coïncident pas forcément entre eux pour aboutir de manière évidente à un sexe féminin ou masculin⁴⁵.
- 11 La mise en œuvre de ces dispositions législatives s'inscrit dans la lignée de la politique du Gouvernement hongrois, qui mène une guerre contre « *l'idéologie du genre* » : en 2018, l'exécutif avait annoncé par décret le retrait des études de genre au sein des universités⁴⁶. En effet, selon le Gouvernement, « *les gens naissent hommes ou femmes* » et il n'est donc « *pas acceptable de parler d'une construction sociale des genres remplaçant les sexes biologiques* »⁴⁷. L'adoption de ce projet de loi et de son article 33 n'est pas donc pas tellement surprenante. À cela s'ajoute l'annonce du refus de la Hongrie de ratifier la Convention d'Istanbul, traité international destiné à répondre aux discriminations et violences spécifiques subies par les femmes⁴⁸. Le Parlement a adopté le 5 mai une déclaration rejetant la ratification de ce texte : le Gouvernement estime que les dispositions législatives garantissant la protection des femmes sont déjà prévues et suffisantes en droit interne. Selon les propos de la ministre de la Justice, Judit Varga, il s'agissait aussi de ne pas introduire le concept de genre ou « *l'idéologie destructrice du genre* » au sein de la législation hongroise⁴⁹. Cela revient donc à refuser la notion de

genre mentionnée au sein du traité, définie selon « *les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes* »⁵⁰. Cette politique menée par le Gouvernement hongrois est loin d'être isolée : depuis 2010, des mouvements « anti-gender » apparaissent en Europe, aussi bien en Allemagne qu'en Pologne⁵¹. Leurs revendications sont souvent identiques : s'opposer à la reconnaissance ou au respect de droits pour les femmes ou les personnes LGBTI (tels que le mariage pour tous ou l'adoption pour les couples de même sexe) afin d'empêcher un trouble des valeurs et des principes traditionnels (une famille composée d'un père et d'une mère, ou encore l'imposition de restrictions drastiques en matière de droit à l'avortement). Ces discours dénoncent l'avènement d'une « théorie du genre », véritable « *complot* » qui serait à l'origine d'une « *déstabilisation de l'ordre sexuel* »⁵².

- 12 L'adoption de la loi hongroise intervient à l'heure où l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne alerte sur une montée en puissance des discriminations vécues par la communauté LGBTI, et en particulier les personnes trans et intersexes : ainsi, en Hongrie, 64 % des personnes trans et 83 % des personnes intersexuées interrogées affirment avoir subi des discriminations au cours des douze derniers mois. D'autre part, 84 % des personnes trans estiment que la cause principale de l'augmentation des préjudices, de l'intolérance et de la violence est due au discours négatif véhiculé par les acteurs politiques, et 76 % estiment que le gouvernement ne lutte pas de manière efficace contre les discriminations subies par les personnes LGBTI (contre 38 % de manière générale au sein de l'Union européenne)⁵³.
- 13 Ces chiffres alertent sur les violations des droits fondamentaux des personnes trans et intersexes en Hongrie, qui ne pourront qu'être renforcées par l'adoption du projet de loi par le Parlement. L'inscription d'un « sexe à la naissance » au sein de l'état civil entraîne une violation des droits des personnes trans et intersexes au respect de la vie privée, pourtant largement consacré par le droit européen des droits humains. La contradiction de l'article 33 du projet de loi hongrois avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme laisse espérer que l'instauration de ce cadre juridique ne sera pas pérenne.

II/- L'inscription définitive du « sexe à la naissance » à l'état civil : une disposition contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

- 14 L'annonce du projet de loi du Gouvernement hongrois le 31 mars dernier a provoqué une levée de boucliers de la part de certains organes de protection des droits humains⁵⁴ et du milieu associatif⁵⁵. Tous ont alerté les autorités hongroises sur les conséquences de l'article 33 en matière de protection des droits fondamentaux des personnes trans et intersexes. À son tour, le Parlement européen condamnait expressément « *les atteintes aux droits des personnes transgenres et intersexes en Hongrie* » dans sa résolution du 17 avril 2020⁵⁶.
- 15 Ces mises en garde n'ont pas suffi à dissuader les autorités hongroises de modifier les dispositions relatives à l'inscription du sexe des individus à l'état civil, même si cette réforme constitue une violation manifeste du droit au respect de la vie privée des personnes trans et intersexuées⁵⁷. En effet, l'utilisation d'un « sexe à la naissance »

immuable comme élément d'identification des individus est contraire à la jurisprudence développée par le droit européen, et en particulier la Cour européenne des droits de l'Homme.

- 16 La Cour a effectivement développé une jurisprudence solide en matière de droit au respect de la vie privée des personnes trans, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. L'arrêt *B c. France* a marqué un tournant en la matière : la Cour concluait pour la première fois à la violation de l'article 8 de la Convention en raison du refus des autorités françaises d'accorder à une personne trans la modification de son sexe à l'état civil⁵⁸. Depuis, sa jurisprudence en la matière s'est progressivement renforcée. Depuis 2002, la CEDH considère que les personnes trans doivent être autorisées à modifier leur sexe à l'état civil, puisque la protection de l'autonomie personnelle des individus garantit « le droit pour chacun d'établir les détails de son identité d'être humain »⁵⁹. Dans ce même arrêt, le juge européen faisait un pas de côté quant à la définition biologique du sexe, en affirmant ne pas être « convaincu que l'on puisse aujourd'hui continuer d'admettre que [...] le sexe doive être déterminé selon des critères purement biologiques »⁶⁰. Aussi, plus récemment, la Cour affirmait que l'exigence d'un traitement chirurgical d'assignation sexuée pour faire droit à la demande de changement de sexe des personnes trans est contraire au droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention⁶¹ : dans cet arrêt, l'exigence antérieure d'une stérilisation par les juges français violait le droit des individus au respect de leur intégrité physique⁶². Les personnes trans devraient donc avoir accès à une procédure de changement de sexe à l'état civil sans obligatoirement avoir recours à une opération d'assignation sexuée.
- 17 Si les États parties demeurent libres de définir les moyens par lesquels une personne trans doit pouvoir revendiquer sa nouvelle identité sexuée, et disposent à ce titre d'une marge d'appréciation relativement large, ils doivent *in fine* répondre aux demandes de changement de sexe des personnes trans. La Cour a rappelé récemment que l'absence d'une procédure rapide, transparente et accessible en droit interne entraîne la violation de l'article 8 de la Convention⁶³. À ce titre, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptait le 22 avril 2015 une résolution dans laquelle elle enjoignait les États membres « à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination, qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance » ou tout autre document d'identité afin de garantir « la reconnaissance juridique du genre »⁶⁴. Les institutions de l'Union européenne rejoignent les principes développés par le juge de la CEDH : le Parlement européen a ainsi souligné « l'importance de procédures souples de déclaration à la naissance » dans une résolution de 2019 relative aux droits des personnes intersexuées, et avait encouragé les États à adopter des lois « qui autorisent la reconnaissance juridique du genre sur la base de l'autodétermination »⁶⁵.
- 18 Ainsi, malgré une contradiction flagrante de l'article 33 avec l'ensemble des principes développés en droit européen des droits humains afin d'assurer aux personnes trans un droit à une reconnaissance légale de leur identité de genre, le Gouvernement hongrois soutient que sa nouvelle loi n'affecte pas le droit des femmes et des hommes à vivre librement et à exercer leur identité comme elles ou ils le souhaitent⁶⁶. Pourtant, les conséquences de l'absence d'une reconnaissance légale de l'identité de genre des personnes trans et intersexes peuvent être considérables : celles-ci seront dans l'obligation de révéler leur transidentité ou leur intersexuation dès que la présentation

d'un document officiel leur sera demandée, puisque leur apparence physique pourra être en contradiction avec leur sexe juridique. Elles seront donc davantage susceptibles de subir des discriminations en raison de leur identité de genre, aussi bien en matière d'accès à l'emploi que d'accès à la santé (entre autres). Un impact non négligeable est également à prévoir pour les personnes trans ayant déjà obtenu la reconnaissance de leur identité de genre sur leur état civil : un renouvellement de leurs documents d'identité entraînera-t-il l'annulation de la modification antérieure de leur sexe à l'état civil ?⁶⁷.

- 19 L'article 33 du projet de loi soulève également des enjeux *sui generis* pour les personnes intersexes : effectivement, la nécessité d'inscrire à l'état civil le « sexe à la naissance » d'un individu suppose de pouvoir établir ce sexe dès les premiers jours après sa naissance. Or, il semble inévitable que l'impossibilité de définir si le sexe d'un nouveau-né correspond aux normes d'un sexe féminin ou masculin conduise à une systématisation renforcée des opérations de conformation sexuée afin d'établir ce « sexe à la naissance ». En effet, dans la mesure où la mention du sexe ne pourra être modifiée à l'avenir, un enfant intersexué devra physiquement être assigné dès les premiers jours à un sexe féminin ou masculin afin de lui attribuer civilement le sexe choisi. Ces opérations, si elles sont encore loin d'être interdites au sein des législations internes, font toutefois l'objet de condamnations par des organes de protection des droits humains pour violation du droit à l'intégrité physique des personnes intersexes⁶⁸. D'autre part, le Gouvernement précise explicitement dans sa note que le sexe à l'état civil est « déterminé par les médecins »⁶⁹ : cette mention confirme que le corps médical continuera de décider majoritairement l'assignation sexuée féminine ou masculine des enfants qui naissent avec une variation du développement sexué, ce qui constitue une violation de leur droit à l'autodétermination.
- 20 Dès lors, au vu de la détermination sans équivoque de la Hongrie à dénier le respect des droits fondamentaux des personnes LGBTI, et ce malgré une contradiction flagrante avec la jurisprudence de la CEDH, l'article 33 du projet de loi peut-il réellement s'installer durablement dans le paysage juridique ? Tout laisse à penser qu'une censure de cette disposition par la Cour constitutionnelle hongroise serait dans un premier temps envisageable, afin de permettre aux personnes trans et intersexes de conserver leur droit à obtenir une reconnaissance légale de leur identité de genre. Une telle saisine pourrait en effet intervenir sur le fondement du second alinéa de l'article 24 de la Constitution, qui prévoit notamment la compétence du Commissaire aux droits fondamentaux en la matière⁷⁰. En plus de soulever la contradiction de l'article 33 avec certaines dispositions de la Constitution (notamment l'article II⁷¹, l'article VI[1]⁷² et l'article XV[2]⁷³), la Cour pourrait s'appuyer sur sa décision rendue le 21 juin 2018⁷⁴. En l'espèce, le juge constitutionnel avait reconnu que la possibilité pour les personnes trans de changer de sexe et de prénom à l'état civil est un droit fondamental, et avait enjoint le législateur à adopter un cadre législatif permettant l'accès à cette procédure afin de reconnaître leur identité de genre⁷⁵. Dans un second temps, si une saisine du juge constitutionnel échoue, l'intervention de la Cour européenne des droits de l'Homme s'avèrera indispensable afin d'assurer le respect effectif du droit au respect de la vie privée des personnes trans et intersexes. L'article 33 du projet de loi constitue un tel bond en arrière au regard des droits des personnes trans et intersexes qu'une condamnation de la Hongrie pour violation, entre autres, de l'article 8 de la CESDH

serait envisageable ; elle serait même nécessaire afin que la jurisprudence de la Cour ne reste pas lettre morte.

- 21 La politique menée par le Gouvernement hongrois n'est toutefois pas isolée, et l'article 33 du projet de loi s'inscrit plus globalement au sein d'un système propre à ces nouvelles « démocraties illibérales », dans lesquelles l'État de droit peine à trouver sa place. Ainsi, les dirigeants d'États comme la Pologne ou la Roumanie s'appuient sur la légitimité des élections, « *ce qui leur permet de se dire démocrates* », pour ensuite priver les individus du respect de leurs droits fondamentaux, « *ce qui leur vaut le qualificatif d'illibéraux* »⁷⁶. Or, la CEDH est-elle réellement en mesure d'imposer son autorité face à ces gouvernements ? La remise en cause progressive des droits fondamentaux par ces États semble représenter un réel défi, d'autant plus en cette période de crise sanitaire⁷⁷. Reste à savoir si le juge européen est prêt à le relever, et s'il pourra limiter ces atteintes croissantes aux droits fondamentaux des individus, indépendamment de leur sexe ou de leur identité de genre.

*

Projet de loi relatif à la modification de certaines lois administratives et au libre transfert de propriété (T/9934), 19 mai 2020.

*

Les Lettres « Actualités Droits-Libertés » (ADL) du CREDOF (pour s'y abonner) sont accessibles sur le site de la Revue des Droits de l'Homme (RevDH) – Contact

NOTES

1. Voir à ce titre la Déclaration commune d'expert.es des droits humains : « *COVID-19: La souffrance et la résilience des personnes LGBT doivent être visibles et informer les actions des États* », 17 mai 2020 <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25884&LangID=F>; voir également le rapport de l'association SOS Homophobie, qui relate une hausse des actes de haines et de violences envers les personnes LGBTI en France en 2019, et en particulier les personnes trans : « *Le nombre des agressions physiques rapportées par les personnes trans a quant à lui plus que doublé, avec une augmentation de 130 %* » (p.14) http://www.sos-homophobie.org/sites/default/files/rapport_homophobie_2020_interactif.pdf.
2. En France : Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.
3. Diane Roman, « 'Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés'. Le coronavirus, révélateur des ambiguïtés de l'appréhension juridique de la vulnérabilité », *RDLF*, 2020, chron. n°15.
4. Sur l'accès à l'IVG : Stéphanie Hennette-Vauchez, « L'urgence (pas) pour tou(te)s », *Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 2 avril 2020, <https://journals.openedition.org/revdh/8986#tocto1n2>.

5. Entre autres : l'exposition à des violences domestiques en période de confinement au sein d'un foyer qui n'accepte pas leur appartenance à la communauté LGBTI, le refus de se faire soigner par crainte d'être exposé à des violences anti-LGBTI, la difficulté à accéder à des traitements d'assignation sexuée, la fermeture de centres d'accueil (HCDH, « *Covid-19 and the Human rights of LGBTI people* », 17 avril 2020 <https://news.un.org/fr/story/2020/04/1066932>).
6. Par exemple, les personnes homosexuelles ont été accusées d'être à l'origine de la propagation de la Covid-19 aux Etats-Unis, ou encore en Pologne.
7. « Coronavirus : les droits de l'homme doivent être au cœur des décisions, déclare Michelle Bachelet », Genève, 6 mars 2020, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/Media.aspx?IsMediaPageFR=true&LangID=F>; la Haute-Commissaire a également rappelé que « *les personnes LGBTI sont parmi les plus vulnérables et marginalisées dans de nombreuses sociétés et parmi les plus exposées au Covid-19* » (HCDH, « *Covid-19 and the Human rights of LGBTI people* », 17 avril 2020, <https://news.un.org/fr/story/2020/04/1066932>).
8. Résolution du Parlement européen du 17 avril 2020 sur une action coordonnée de l'Union pour combattre la pandémie de Covid-19 et ses conséquences, P9_TA(2020)0054, §48.
9. Déclaration par des expert.es des droits de l'homme à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, « *COVID-19: La souffrance et la résilience des personnes LGBT doivent être visibles et informer les actions des États* », 17 mai 2020 <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25884&LangID=F>.
10. Le Parlement européen a déjà activé en septembre 2018 la procédure de sanction de l'article 7 du Traité sur l'Union européenne à l'encontre de la Hongrie, en raison d'un « *risque clair de violation grave* » des droits fondamentaux. Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2018 relatif à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, 12 septembre 2018 (2017/2131(INL)).
11. Le 30 mars, le Parlement a adopté une loi permettant le prolongement de l'état d'urgence sanitaire sans durée déterminée en Hongrie (*Le Monde*, « *Une « loi coronavirus » assure à Viktor Orban des pouvoirs quasi illimités en Hongrie* », 30 mars 2020, https://www.lemonde.fr/international/article/2020/03/30/hongrie-une-loi-coronavirus-assure-a-viktor-orban-des-pouvoirs-quasi-illimites_6034943_3210.html).
12. Projet de loi portant modification de certaines lois administratives et au libre transfert de propriété (« *Törvényjavaslat egyes közigazgatási tárgyú törvények módosításáról, valamint ingyenes vagyonjuttatásról* »), T/9934, 19 mai 2020.
13. À la différence des personnes trans, dont le sexe juridique assigné à leur naissance ne correspond pas à leur identité de genre, les personnes intersexes possèdent des caractéristiques sexuées qui varient des normes attendues des sexes féminin et masculin.
14. À noter que même si les États ont la possibilité d'activer la clause dérogatoire de l'article 15 de la Convention, celle-ci ne suspend pas leurs obligations, mais leur permet de « *prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international* » : voir Olivier Baillet, « *Coronavirus et état d'urgence sanitaire : la Convention européenne continue de s'appliquer* », 17 avril 2020, *Dalloz Actualité* <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/coronavirus-et-etat-d-urgence-sanitaire-convention-europeenne-continue-de-s-appliquer#.XsgulGzY2w>.
15. Article II : « *[...] la vie de l'embryon et du fœtus est protégée dès le moment de la conception* » ; même si cette formulation pourrait s'apparenter à une interdiction totale du recours à l'avortement, la loi autorise encore les interruptions volontaires de grossesse jusqu'à 12 semaines (ce délai pouvant être allongé jusqu'à 24 semaines en cas de circonstances particulières). Toutefois, cette disposition constitutionnelle illustre la politique menée par l'exécutif conservateur : à ce titre, une campagne d'affichage anti-avortement avait été lancée en 2011 par le Gouvernement.

16. Article L : « *La Hongrie protège l'institution du mariage en tant qu'union pour la vie en commun d'un homme et d'une femme établie par une décision délibérée, ainsi que la famille en tant que fondement de la vie de la nation* ».

17. Ce qui n'est pas le cas pour la protection de la vie dès la conception et l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe. En effet, la Cour ne consacre pas de droit autonome à l'avortement (CEDH, 16 décembre 2010, A,B et C c. *Irlande*, n°25579/05 : « *L'article 8 ne saurait en conséquences s'interpréter comme consacrant un droit à l'avortement* », §214) et n'impose pas aux États membres d'autoriser le mariage pour les personnes de même sexe (CEDH, 16 juillet 2014, *Hämäläinen c. Finlande*, n°37359/09 : « *l'article 8 de la Convention ne peut être compris comme imposant aux États contractants l'obligation d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels* », §71).

18. Article XV, alinéa second : « *La Hongrie garantit les droits fondamentaux de chacun sans aucune discrimination pour des motifs de race, couleur, sexe, handicap, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, situation patrimoniale, naissance ou autre particularité quelconque* ».

19. Article 14 : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

20. CEDH, 12 mai 2015, *Identoba et autres c. Géorgie*, n° 73235/12, §96.

21. Le vote par le Parlement a été suivi par la signature du Président hongrois, János Áder, assurant ainsi son entrée en vigueur.

22. Le texte de la loi est disponible sur le site du Parlement hongrois : <https://www.parlament.hu/irom41/09934/09934.pdf> ; il vient ainsi modifier la loi I. de 2010 relative à la procédure d'enregistrement des naissances, des décès et des mariages (« 2010. évi I. törvény az anyakönyvi eljárásról »).

23. L'identité de genre désigne « *l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire* » (définition issue des Principes de Jogjakarta, adoptés en 2007).

24. Les caractéristiques sexuées des personnes intersexes ne déterminent pas leur identité de genre, qui peut être féminine, masculine, ou bien non-binaire, ni féminine, ni masculine. Toutefois, la reconnaissance d'une identité de genre en dehors de la binarité est évidemment exclue par les autorités hongroises.

25. Cette période correspond à la volonté de la Hongrie d'adhérer à l'Union européenne, et ainsi à la nécessité de se conformer aux standards en matière de protection des droits et libertés fondamentaux (adoption par exemple de la loi CXXV sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances en 2003).

26. Mandates of the Independent Expert on protection against violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity; the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health; the Special Rapporteur on the right to privacy and the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, OL HUN 1/2020, 14 avril 2020.

27. Comme le souligne la Cour constitutionnelle hongroise, décision n°IV/570/2017, 21 juin 2018, §49 ; une telle exigence aurait d'ailleurs été contraire à la jurisprudence développée par la CEDH, cf. infra (CEDH, 7 avril 2017, *A. P. Garçon et Nicot c. France*, n°79885/12, 52596/13 et 53471/13).

28. Comité européen des droits sociaux, « *Decision on the Merits: Transgender Europe and ILGA-Europe v. the Czech Republic: Complaint No. 117/2015* », 15 mai 2018 ; Commission européenne, European network of legal experts in gender equality and non-discrimination, « *Trans and intersex equality rights in Europe - a comparative analysis* », novembre 2018, p.62-63.

29. ILGA-Europe, « #Drop33: Europe's Two Largest Networks of LGBTI and Transgender Organisations call on Hungarian Parliament to Reject Attempts to Ban Legal Gender Recognition », 6 avril 2020, <https://www.ilga-europe.org/resources/news/latest-news/drop33-europes-two-largest-networks-lgbti-and-transgender-organisations>.
30. Disponible sur le site du Parlement hongrois : <https://www.parlament.hu/irom41/09934/09934.pdf>.
31. « *The sex contained in the civil registry is based on facts determined by doctors, declared by the registry. The registry certifies the facts and rights it includes until proven otherwise, therefore it does not create rights. However, the sex declared by the registry could create rights or obligations, and therefore it is necessary to define the term of 'sex at birth'* ».
32. À noter toutefois que ces configurations sont loin d'être les seules possibles, et les variations chromosomiques ne sont pas rares : « *On peut estimer qu'il y a environ 30 000 personnes en France qui ont 3 (voire 4) chromosomes X, autant qui ont 1 X et 2 Y et 60 000 qui ont 2 X et 1 Y* » (Joëlle Wiels, « La détermination génétique du sexe : une affaire compliquée », *Mon corps a-t-il un sexe?: sur le genre, dialogues entre biologies et sciences sociales*, 2015, « La Découverte », p. 42-63, p.49).
33. P.23 : « *Dans la mesure où il n'est pas possible de modifier complètement le sexe biologique déterminé à la naissance, la loi devrait stipuler qu'il n'est pas permis non plus d'apporter de modifications au registre officiel* » (la traduction utilisée est celle proposée par Amnesty International dans sa déclaration publique du 3 avril 2020 : <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur27/2085/2020/fr/>).
34. Notamment au sein de la jurisprudence de la CEDH, cf. infra.
35. Cass, 1^{ère} civ., 16 déc.1975, n° 73-10.615, JCP 1976. II. 18503 ; voir également Cass, 1^{ère} civ., 21 mai 1990, n°88-12.829, D. 1991 (les juges avaient estimé qu'en l'espèce le requérant s'était soumis à « *une intervention chirurgicale qui [a] entraîné la modification artificielle des attributs de son sexe* »).
36. Voir par exemple CEDH, Plénière, 27 septembre 1990, *Cossey c. Royaume-Uni*, n°10843/84, §40 : refus de la Cour de faire droit à la demande d'un changement de sexe à l'état civil dans la mesure où une « *opération de conversion sexuelle n'entraîne pas l'acquisition de tous les caractères biologiques du sexe opposé* ».
37. Cf. infra.
38. En effet, le personnel médical se fonde d'abord sur l'apparence des organes génitaux externes afin d'attribuer un sexe féminin ou masculin à un nouveau-né, la plupart du temps retranscrit sans difficulté sur l'acte d'état civil en l'absence « *d'ambiguïté* ». L'analyse du sexe chromosomique intervient seulement en cas de difficulté à établir clairement le sexe.
39. Daniel Borrillo, *Disposer de son corps : un droit encore à conquérir*, Paris, Textuel, 2019, 158 p, p. 86.
40. Toute possibilité d'identification à un sexe en dehors de la binarité étant évidemment exclue ici.
41. « *Cannot be changed except in extreme cases where it is proven to be biologically mistaken* » (voir « *Parliament ends legal recognition of transsexual citizens* », Budapest, 22 mai 2020 <https://www.budapost.eu/2020/05/parliament-ends-legal-recognition-of-transsexual-citizens/>).
42. Certaines formes d'intersexuation peuvent se déclarer seulement pendant l'adolescence, à l'approche de la puberté (Maryvonne Blondin et Corinne Bouchoux, *Les variations du développement sexuel : lever un tabou, lutter contre la stigmatisation et les exclusions*, Paris, Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, 2017, p.14).
43. Par exemple, selon la taille en centimètre du clitoris ou du pénis (Marie-Xavière Catto, « *L'intersexualité à la naissance, le regard du droit* », *Espace Ethique Azuréen - La lettre d'information*, n°5, Hors série, Aout 2015, p. 10 ; Elsa Dorlin, « *« Sexe, genre et intersexualité », la crise comme régime théorique* », *Raisons politiques*, n°2, vol. 18, 2005, p. 126).
44. Et ce malgré l'importance d'une telle distinction au sein de l'appareil juridique (voir notamment Stéphanie Hennette-Vaucher, Marc Pichard, Diane Roman, *Genre et droit*, Paris, Dalloz, 2016, 466 p.).

45. Julien Picquart, *Ni homme ni femme : enquête sur l'intersexuation*, Paris, La Musardine, « L'attrape-corps », 2009, 234 p, p.181.
46. Décret de gouvernement n° 188/2018 (X. 12.) portant sur la modification du décret de gouvernement n°139/2015 (VI. 9.) relatif à la liste des diplômes à obtenir dans l'enseignement supérieur et l'enregistrement des nouvelles formations.
47. Blaire Gauquelin, « Dans la Hongrie de Viktor Orban, la fin académique des études de genre », *Le Monde*, 19 septembre 2018 : https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/09/19/en-hongrie-les-etudes-de-genre-dans-le-collimateur-de-viktor-orban_5357227_3214.html.
48. La Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, a été adoptée par le Conseil de l'Europe le 11 mai 2011. Elle a été signée par la Hongrie en 2014, mais le pays ne l'a toujours pas ratifiée.
49. Hillary Margolis, « Hungary Rejects Opportunity to Protect Women from Violence », Human Rights Watch, 8 mai 2020 <https://www.hrw.org/news/2020/05/08/hungary-rejects-opportunity-protect-women-violence>. Cette décision intervient dans une période où les mesures de confinement liées à la pandémie de la Covid-19 entraînent une augmentation considérable des violences domestiques (en Hongrie : Amnesty International, « *La décision de ne pas ratifier le traité sur la violence à l'égard des femmes les expose à des risques accrus pendant la crise de COVID-19* », 5 mai 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/hungary-blocking-of-domestic-violence-treaty-further-exposes-women/>; sur une lecture des mesures de confinement au prisme du genre : Stéphanie Hennette-Vauchez, « L'urgence (pas) pour tou(te)s », *op. cit.*; voir aussi l'article de Diane Roman, « Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés », *op.cit.*).
50. Article 3 (c) de la Convention d'Istanbul.
51. Roman Kuhar, David Paternotte, *Campagnes anti-genre en Europe. Des mobilisations contre l'égalité*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, coll. « SXS Sexualités », 2018, 363 p.
52. Catherine Vincent, « David Paternotte : "La déstabilisation de l'ordre sexuel est un élément fondateur du discours antiggenre" », *Le Monde*, 19 juillet 2019 https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/07/19/david-paternotte-la-destabilisation-de-l-ordre-sexuel-est-un-element-fondateur-du-discours-antiggenre_5491023_3232.html.
53. Enquête de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur les expériences des personnes LGBTI en Europe, publiée le 14 mai 2020, <https://fra.europa.eu/en/data-and-maps/2020/lgbti-survey-data-explorer>.
54. Voir notamment : Déclaration d'expert.es des droits humains, OL HUN 1/2020, 14 avril 2020 ; Déclaration de la Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe ; Déclaration par des expert.es des droits de l'homme à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, « *COVID-19 : La souffrance et la résilience des personnes LGBT doivent être visibles et informer les actions des États* », 17 mai 2020 ; Communication conjointe du délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et de l'Ambassadeur pour les droits de l'Homme, 12 mai 2020.
55. Amnesty International, « Hongrie : menaces pour les droits des personnes transgenres et intersexes », 14 mai 2020 ; ILGA-Europe, « *#Drop33: Europe's Two Largest Networks of LGBTI and Transgender Organisations call on Hungarian Parliament to Reject Attempts to Ban Legal Gender Recognition* », 6 avril 2020.
56. Résolution du Parlement européen du 17 avril 2020 sur une action coordonnée de l'Union pour combattre la pandémie de Covid-19 et ses conséquences, P9_TA(2020)0054, §48.
57. L'article 33 de la loi hongroise semble être en contradiction avec les dispositions du droit international des droits humains, notamment l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (« Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique »).
58. CEDH, Plénière, 25 mars 1992, B. c. France, n°13343/87.
59. CEDH, Grde Ch., 11 juillet 2002, *Christine Goodwin c. Royaume Uni*, n°28957/95, §90.

60. *Ibid.*, §100.

61. CEDH, 7 avril 2017, *A. P. Garçon et Nicot c. France*, n°79885/12, 52596/13 et 53471/13.

62. Le législateur français avait toutefois anticipé la condamnation du juge européen, modifiant en 2016 l'article 61-6 du Code civil comme tel : « *Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande [de modification de la mention du sexe à l'état civil]* ».

63. CEDH, 17 janvier 2019, *X c. ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 29683/16.

64. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe », Résolution 2048 (2015), 22 avril 2015, §6.2.1.

65. Parlement européen, Résolution du 14 février 2019 sur les droits des personnes intersexuées (2018/2878(RSP)), §9.

66. « *Hungary ends legal recognition of transgender people* », Index, 5 mai 2019 : https://index.hu/english/2020/05/19/hungary_legal_recognition_gender_change_sex_at_birth/.

67. Mandates of the Independent Expert on protection against violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity; the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health; the Special Rapporteur on the right to privacy and the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, OL HUN 1/2020, 14 avril 2020, <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25172>.

68. Voir notamment, en droit international et droit européen : OMS, « *Eliminating forced, coercive and otherwise involuntary sterilization - An interagency statement* », 2014 ; Commissaire aux droits de l'Homme, *Droits de l'Homme et personnes intersexes*, juin 2015 ; Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, CRC/C/FRA/CO/5, 23 février 2016 ; Comité contre la torture, *Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France*, CAT/C/FRA/CO/7, 10 juin 2016 ; Parlement européen, Résolution sur les droits des personnes intersexuées, 14 février 2019 (2018/2878(RSP)). En droit interne français : DILCRAH, *Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT*, 2016, 32 p. ; Défenseur des droits, Avis n°17-04, 2017, 17 p.

69. « *The sex contained in the civil registry is based on facts determined by doctors, declared by the registry* ».

70. Article 24, alinéa 2 (e) : « [La Cour constitutionnelle] statue sur la conformité à la loi fondamentale de toute disposition législative sur requête du Gouvernement, d'un quart des membres de l'Assemblée nationale ou du commissaire aux droits fondamentaux ».

71. Article II : « *La dignité humaine est inviolable. Chacun a droit à la vie et à la dignité humaine [...]* ».

72. Article VI(I) : « *Chacun a droit à la protection de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de sa bonne réputation* ».

73. Article XV(2) : « *La Hongrie garantit les droits fondamentaux de chacun sans aucune discrimination pour des motifs de race, couleur, sexe, handicap, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, situation patrimoniale, naissance ou autre particularité quelconque* ».

74. Cour constitutionnelle hongroise, décision n°IV/570/2017, 21 juin 2018 (la version anglaise est disponible ici : [http://public.mkab.hu/dev/dontesek.nsf/0/c69d7f599b3ce25dc12580e3005e784b/\\$FILE/6_2018_EN_final.pdf](http://public.mkab.hu/dev/dontesek.nsf/0/c69d7f599b3ce25dc12580e3005e784b/$FILE/6_2018_EN_final.pdf)).

75. *Ibid.*, §47 ; voir également le communiqué de presse lié à la décision de la Cour constitutionnelle : <https://alkotmanybirosag.hu/kozlemeny/transzszexualis-menekult-ugyebendontott-az-alkotmanybirosag>.

76. Anne Chemin, « Pologne, Hongrie... ces démocraties « illibérales » qui remettent en cause l'État de droit », *Le Monde*, 7 juin 2018 : https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/06/07/la-ou-s-abime-la-democratie_5311194_3232.html.

77. Carole Nivard, « Le respect de la Convention européenne des droits de l'homme en temps de crise sanitaire mondiale », *Revue des droits de l'Homme*, Actualités Droits-Libertés, 10 avril 2020 <https://journals.openedition.org/revdh/8989#tocto1n2>.

ABSTRACTS

Le 19 mai, le Parlement hongrois adoptait une loi « omnibus » dont l'article 33 prévoit que le sexe inscrit au sein des actes d'état civil doit être le « sexe à la naissance ». Il précise également que cette mention ne peut être modifiée ultérieurement, et interdit donc désormais tout changement de la mention du sexe à l'état civil pour les personnes trans et intersexes. La politique hongroise menée en matière de droits des personnes LGBTI semble donc avoir atteint son paroxysme avec l'adoption de ce texte, malgré une violation évidente des droits fondamentaux des personnes trans et intersexes au regard du droit européen des droits humains.

AUTHOR

AUDREY BOISGONTIER

Doctorante à l'Université Paris Nanterre (CREDOF)